

Lignes directrices sur le calcul des amendes

Observations du Medef

Le Comité européen de Protection des données (EDPB) a publié, le 16 mai dernier, un projet de lignes directrices afin d'harmoniser la méthodologie utilisée par les différentes autorités de protection des données pour calculer le montant des amendes administratives.

Le MEDEF salue cette initiative de l'EDPB dans la mesure où **il est important pour les entreprises d'harmoniser au niveau européen les pratiques des autorités de contrôle et les règles de calcul des sanctions prononcées dans le cadre du RGPD.**

Cette harmonisation permettrait non seulement **d'éviter les phénomènes de « forum shopping »**, mais également aux responsables de traitement ou sous-traitants **d'évaluer le risque financier d'une non-conformité au RGPD**, étant donné que chaque autorité devra procéder à une évaluation de l'amende « selon les caractéristiques propres à chaque cas » (article 83 du RGPD).

Cependant, il convient de souligner plusieurs difficultés qui viennent limiter l'apport de ces lignes directrices.

1. De nouvelles obligations ne figurant pas dans le RGPD

Tandis que le RGPD prévoit seulement des plafonds d'amende (article 83 alinéas 4 à 6), le projet de lignes directrices vient ajouter des seuils en fonction du niveau de gravité et du chiffre d'affaires avec un montant minimum d'amende.

Par ailleurs, le projet de lignes directrices énonce clairement un cumul possible de sanctions prononcées dans le cadre du RGPD, ce que le règlement ne prévoyait pas expressément.

Enfin, l'EDPB considère dans le projet de lignes directrices (**paragraphe 124**) qu'il existe une présomption selon laquelle une société mère exerce une influence décisive sur le comportement d'une filiale pouvant conduire les autorités de contrôle à sanctionner d'office également la société mère, à charge pour cette dernière d'apporter des éléments démontrant l'absence d'influence organisationnelle, économique ou légale. Or, il convient de rappeler que l'unité économique entre une filiale et sa société mère est définie à l'article 81 du Traité instituant la Communauté européenne (TCE) et que cette présomption simple issue de la jurisprudence européenne n'est valable qu'en droit de la concurrence. Cette définition et cette présomption ne sont d'ailleurs jamais mentionnées dans le RGPD.

Afin de conserver l'esprit du texte et ne pas aller au-delà de ce que prévoyait le RGPD, il serait donc important que les lignes directrices définissent des plafonds de sanctions plutôt qu'un seuil minimal en fonction de la gravité et du chiffre d'affaires.

2. Un risque persistant de pratiques différentes selon les pays

Le risque est grand que chaque autorité de contrôle mette en œuvre ses propres modalités de calcul et que des divergences d'interprétation se fassent jour. En effet, les lignes directrices prévoient par exemple que les différentes autorités de protection des données peuvent fixer un montant prédéterminé d'amendes dans certains cas.

Par ailleurs, malgré la méthodologie de calcul proposée, le montant de l'amende est librement apprécié par l'autorité de contrôle, sous réserve des dispositions de l'article 83 du RGPD.

Enfin, il convient de rappeler que les lignes directrices émises par l'EDPB n'ont pas de valeur juridique et qu'elles n'ont donc pas vocation à instaurer un barème d'amende qui lierait les autorités.

Il conviendrait donc, à tout le moins, de supprimer la possibilité pour les autorités de contrôle de fixer des montants prédéterminés d'amendes.